REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE LES DEUX ALPES



LIEUDIT: « BONS MONT DE LANS VILLAGE »

Enquête Publique préalable à l'aliénation du « chemin de Bons»

PHOTO N°1: VUE DU CIEL



ENQUETE DU AU 2019

DOSSIER REALISE PAR:



Boulevard Edouard Arnaud Z.A. du Villaret - Susville 38710 MENS 04 76 34 41 82

MATHEYSINE

38350 LA MURE D'ISERE 04 76 81 15 60 atmo.trieves@orange.fr atmo.matheysine@orange.fr atmo.oisans@orange.fr

OISANS

Z. A. du Fond des Roches 38520 LE BOURG D'OISANS 04 76 80 07 27

Dossier 0.18069



Sommaire

١.	Notice explicative du projet d'aliénation	3
	Liste des propriétaires riverains (d'après la cadastre)	
	Rappel de la procédure	4
	Photo du site	4
II.	Plan de Situation (1 :25000)	7
Ш	Extrait cadastral (échelle 1 :1000)	8
IV	/. Extrait du plan cadastral et du document d'arpentage	9
٧.	. Contexte législatif	10
	Code de l'environnement	10
	Code rural et de la pêche maritime	11
VI	I. Actes Administratifs	15
	A. Délibération du conseil municipal constatant la désaffectation et l'aliénation du chemin	
	B. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	15



I. Notice explicative du projet d'aliénation

Définition du chemin rural selon la législation en vigueur :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

M. et Mme CAIX Marcel et Christiane souhaite l'aliénation du chemin rural désaffecté situé au lieudit "Bons" contigus à leurs parcelles cadastrées section AB n°26, 34 et 386 qui n'est plus utilisé par le public car "débouchant" sur bâtiment. La Commune constate donc aujourd'hui la désaffectation de la totalité de ce chemin à l'usage public et décide de procéder à son déclassement, pour aliénation future éventuelle.

Sur place son tracé, fait partie intégrante des propriétés actuelles, pelouse d'agrément et jardin, plantations ...

Cette aliénation, envisagée pour la mise en conformité des lieux à l'existant, ne réduit en aucun cas la circulation actuelle du voisinage, du Public et le fonctionnement urbain.

En effet, le tissu alentour des routes et chemins existants desservant le "village" est suffisamment dense pour tenir rôle de circulation publique et de desserte des propriétés riveraines et assurant le maillage des voies du village.

Le chemin n'est pas porté au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et donc ne nécessite pas le rétablissement du chemin par un itinéraire de substitution conformément à l'article L 361-1 du code de l'environnement.

La partie du chemin que la commune souhaite céder est située entre les parcelles listées cidessous.

Liste des propriétaires riverains (d'après la cadastre)

Section n° Parcelle	Nом	Adresse
AD-26	M. et Mme CAIX Marcel et Christiane	Bons – Mont de Lans 38860 LES DEUX ALPES
AD-34	M. et Mme CAIX Marcel et Christiane	Bons – Mont de Lans 38860 LES DEUX ALPES
AD-386	M. et Mme CAIX Marcel et Christiane	Bons – Mont de Lans 38860 LES DEUX ALPES



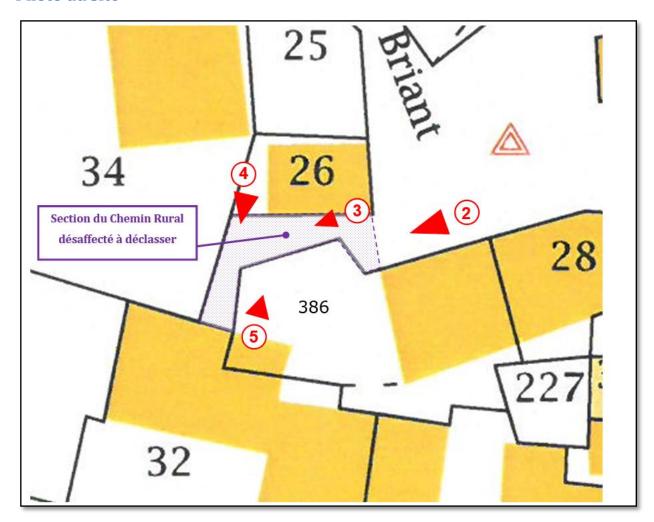
Rappel de la procédure

- 1) Délibération n°2018- de lancement de la procédure d'enquête publique.
- 2) Désignation du commissaire enquêteur par le Maire.
- 3) Arrêté prescrivant les modalités de l'enquête publique.
- 4) Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux dans les 15 jours qui précède le début de l'enquête.
- 5) Déroulement de l'enquête publique (15 jours).
- 6) Clôture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.
- 7) Rapport du commissaire enquêteur (1mois).
- 8) Délibération approuvant l'enquête publique.
- 9) Mise en demeure des riverains d'acquérir une partie du chemin.

Pour réaliser cette enquête publique et procéder à l'aliénation d'une partie du chemin rural, la commune engagera des frais qui sont listés ci-dessous :

- Indemnité du commissaire enquêteur
- Publication de l'avis d'enquête dans les deux journaux locaux

Photo du site





Cession de l'ancien tracé du Chemin Rural



PHOTO N°2: VUE EST



PHOTO N°3: VUE EST





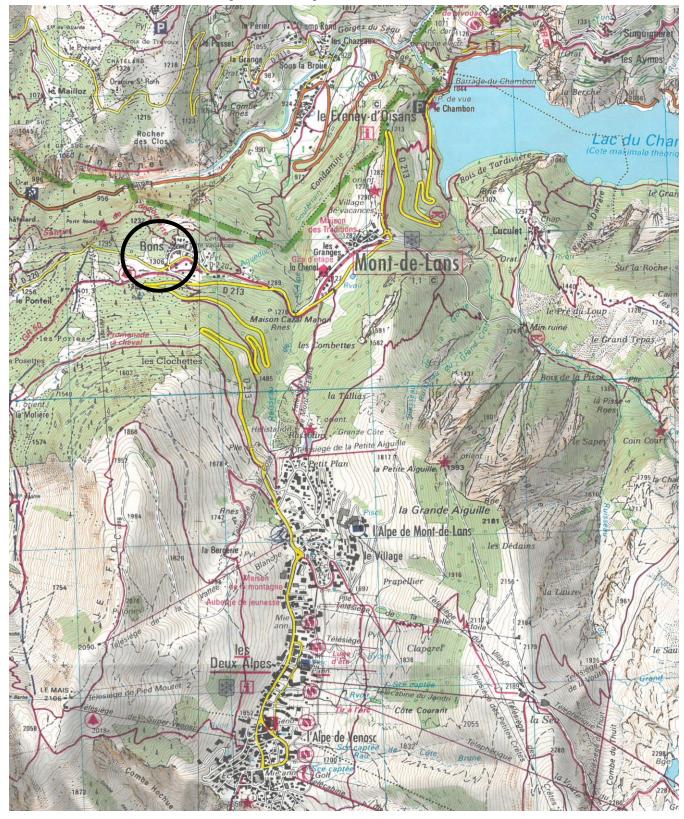
PHOTO N°4: VUE NORD



PHOTO N°5: VUE SUD

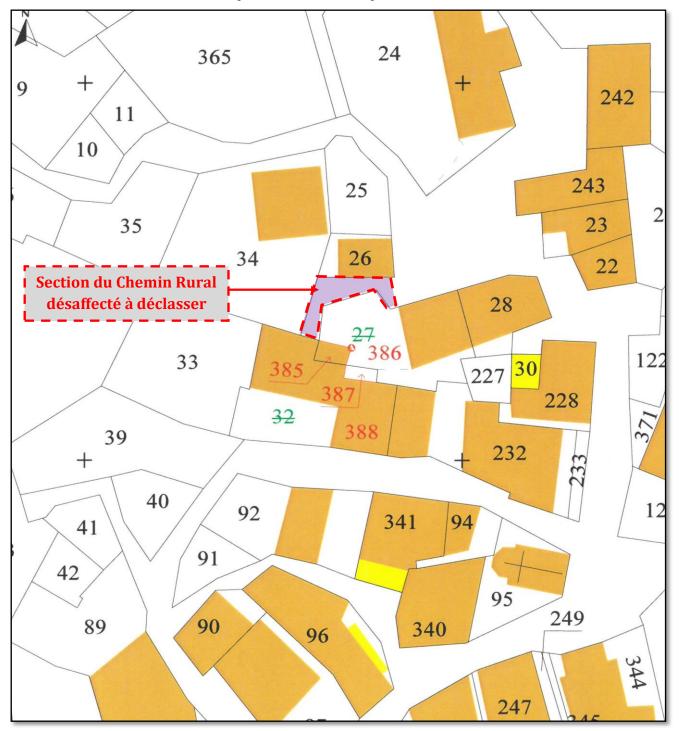


II. Plan de Situation (1:25000)





III. Extrait cadastral (échelle 1:1000)





IV. Extrait du plan cadastral et du document d'arpentage

Commune: 038253 Deux Alpes (Les)	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage	REF. : O.18069 DA	Document dressé par M. MJLLOZ Jérôme. à LE BOURG D'OISANS. Date 27/09/2018. Signature:
Document vérifié et numéroté le	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : 25/07/(2018effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé	
Section : AD Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/2007	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A	



V. Contexte législatif

L'aliénation du chemin rural communal est régi par le Code rural et de la pêche maritime mais également par le Code de l'environnement dans le cas où le chemin est inscrit au PDIPR.

Dans le cas de l'aliénation du chemin rural des Granges, le code de l'environnement ne s'applique pas car le chemin n'est pas inscrit au PDIPR.

Code de l'environnement

Article L361-1

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de <u>l'article L. 121-31</u> du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article <u>L. 2131-2</u> du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.



Code rural et de la pêche maritime

Les chemins ruraux.

Article L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-6

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

- a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9;
- b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L161-7

Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.



Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

Article L161-8

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'<u>article L. 141-9</u> du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'<u>article L. 161-11</u> aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Article L161-9

Les dispositions de l'<u>article L. 141-6</u> du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

[&]quot; Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".



L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à <u>l'article L. 161-10</u> et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-11

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'<u>ordonnance du 1er juillet 2004</u> précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

Article L161-12

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l<u>'article L. 161-7</u> sont fixées par voie réglementaire.

Article L161-13

Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

1° L'article L. 113-1 relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles <u>L. 115-1</u>, <u>L. 141-10</u> et <u>L. 141-11</u> relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.

Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.

Article R161-25

L'enquête prévue aux <u>articles L. 161-10 et L. 161-10-1</u> a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de <u>l'article L. 110-2</u> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une



commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation;
- b) Une notice explicative;
- c) Un plan de situation;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à <u>l'article R. 161-25</u> font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à <u>l'article L. 161-10-1</u>, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée



VI. Actes Administratifs

- A. Délibération du conseil municipal constatant la désaffectation et approuvant l'aliénation du chemin.
- B. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.